PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
CS 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TIP Trailer Services France SAS (établissement secondaire)

Route de Saint-Lô - BP 26
50160 Torigny-Les-Villes

Références : 2026 - 634
Code AIOT : 0005301662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2026 dans l'établissement TIP Trailer Services France SAS (établissement secondaire) implanté Route de Saint-Lô - BP 26 50160 Torigny-les-Villes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervînt suite à un rejet accidentel de peintures dans le milieu naturel, le 25 septembre 2026, via le réseau pluvial de l'entreprise. Ce rejet a occasionné une pollution des cours d'eau situés en aval de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIP Trailer Services France SAS (établissement secondaire)
- Route de Saint-Lô - BP 26 50160 Torigny-les-Villes

- Code AIOT : 0005301662
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TIP Trailer Service est un atelier d'entretien et de réparation pour véhicules poids lourds.
Le site est notamment classé au titre des ICPE sous la rubrique n° 2930, sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incident ou accident	Code de l'environnement du 05/10/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	8 jours
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 05/10/2026, article R.512-47 et R.512-54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport d'accident règlementaire doit être télédéposé rapidement, le dossier ICPE de l'établissement doit être complété, et des dispositions doivent être adoptées pour éviter qu'une pollution comme celle du 25 septembre 2026 ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration réglementaire
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Constats :

Le jour de l'inspection, les investigations étant toujours en cours, le rapport d'accident imposé par la prescription ci-dessus n'avait pas encore été adressé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

TIP Trailer Services devra sous 8 jours remédier à cette situation par télédéclaration à l'adresse : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Il est notamment demandé d'estimer le plus précisément possible, dans le rapport d'accident, la quantité de produits rejetés le 25 septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2026, article R.512-47 et R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R512-47
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
(...)
III. - Le déclarant produit :
(...)
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être

réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

Article R512-54
(...)
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Les activités de garage-atelier poids lourds, exercées par TIP Trailer Services à Torigny-les-Villes, ont régulièrement été déclarées en novembre 2015, au nom de Best Of Assistance. Le changement de dénomination a lui aussi régulièrement été porté à la connaissance de l'autorité administrative en janvier 2016 (date de son immatriculation au registre des commerces et services de Coutances).
Ses activités relevaient en 2015 du régime de la déclaration sous les rubriques de la nomenclature des installations classées 1435 (station service), 2575 (emploi de matières abrasives), et du régime de la déclaration avec Contrôle sous les rubriques 2930-2 (application de peinture) et 4718-2 (stockage de propane).
Cependant, la configuration actuelle des lieux ne correspond plus avec les plans du dossier de 2015. La station service a été cédée à un tiers le même mois que la déclaration initiale, soit novembre 2015, sans délimitation claire entre les 2 exploitations. Les camions passent indistinctement d'un site à l'autre, dans la continuité des voies de circulation.
Concernant le réseau d'évacuation des eaux pluies ou de lavage des véhicules, les 2 cuves d'une trentaine de mètres cubes, destinées à la récupération des effluents, et enterrées sous les parkings au sud du site, ne figurent pas sur ces plans réglementaires. Leur débouché dans le réseau pluvial communal de la zone n'apparaît pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

TIP Trailer Services devra, sous 2 mois, télédéclarer les modifications apportées à ses installations, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier avec un plan des réseaux à jour, sur Service Public Entreprendre :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939

Un exemplaire du plan des réseaux sera parallèlement adressé à l'inspection, dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, gestion et maîtrise

Prescription contrôlée :

Extraits de l'arrêté ministériel du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
Annexe I :
2.11. Confinement du site
Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

TIP Trailer Services étant soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 évoqué ci-dessus, notamment pour ses activités d'application de peinture, l'inspection demande à l'exploitant d'aborder en particulier, dans la déclaration de modification dont il est question au point 2 ci-dessus, les mesures qu'il met en œuvre pour respecter les 3 prescriptions énumérées. La consigne prévue par le point 2.11 est tout particulièrement attendue.

Type de suites proposées : Sans suite